

Arrêté municipal NP2023_139

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 11 et 12 mars 2023 et règlementant l'accès au parking de la salle omnisports de Freigné

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande présentée le 16 février 2023 par Monsieur Robert MASSÉ, président du comité des fêtes de Freigné, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la randonnée pédestre organisée par l'association,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking situé à proximité de la salle omnisports de Freigné,

ARRÊTE

Article 1 Le comité des fêtes de Freigné est autorisé à occuper le domaine public sur le parking situé à proximité de la salle omnisports de Freigné du 11 mars 2023 à 18 heures 00 au 12 mars 2023 à 18 heures 00.

Article 2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur ledit parking du 11 mars 2023 à 18 heures 00 au 12 mars 2023 à 18 heures 00. Son accès est réservé aux participants de la randonnée et sera accessible pour les véhicules des joueurs de football participant au match qui se déroulera le dimanche 12 mars 2023 à 15 heures 00 au stade Henri GASNIER.

Article 3 La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques municipaux, sera mise en place par le comité des fêtes de Freigné et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 5 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et le comité des fêtes de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 mars 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

